



Montréal, le 7 juillet 2020

Le Stade

PAR COURRIEL :

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 29 juin 2020
N/Dossier No : DAI 386

La présente a pour but de répondre à votre demande du 29 juin dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des informations suivantes:

« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir en date du 30 juin 2020, combien d'employés de votre ministère/organisme ont-ils été infectés par la COVID-19 depuis le début de la pandémie (28 février 2020) au 30 juin 2020. SVP ventiler cette donnée ventilée par titre d'emploi pour les titres d'emploi qui ont 10 cas ou plus afin de préserver l'identité des personnes touchées.

Obtenir copie complète de chacun des études/analyses/recherches liés à la covid-19 ou coronavirus que détient chacun de vos organismes/ministères à ce jour le 30 juin 2020 »

Après analyse, nous accédons à votre demande et nous portons à votre attention que notre organisation a été avisée de deux (2) employés ayant obtenu des tests positifs à la Covid-19 entre le 28 février 2020 et le 30 juin 2020. Nous précisons que les deux (2) employés occupent un emploi occasionnel au Parc olympique ainsi qu'un deuxième emploi dans le secteur de la santé. Dans les deux cas la dernière présence de l'employé au Parc olympique a été enregistrée le 10 mars 2020, soit environ un (1) mois avant l'obtention d'un test positif reçu au début du mois d'avril 2020.

Notre organisation vous informe également qu'en date des présentes, elle ne détient pas d'études, d'analyses ou de recherches liées à la Covid-19 ou au coronavirus.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Privé 2020.07.14
17:43:21 -04'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).